

# **GE\_GERICHTE CAPH/144/2015 vom 26. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_144\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_144_2015)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/144/2015 du 26 août 2015

IT: GE\_GERICHTE CAPH/144/2015 del 26 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC).

Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La notification intervient au moment de la remise de l'envoi recommandé au destinataire (art. 138 al. 1 et 2 CPC), et le délai d'appel déclenché par la notification commence à courir dès le lendemain de celle-ci (art. 142 al. 1 CPC).

En matière de contrats de travail, la Chambre des prud'hommes est l'instance d'appel compétente à Genève, pour connaître d'un appel dirigé contre un jugement du Tribunal (art. 124 let. a LOJ, E 2 05).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions en première instance étant supérieure à 10'000 fr.

Le présent appel a en outre été déposé dans la forme prescrite par la loi et dans le délai légal, compte tenu de la suspension dudit délai, du 18 décembre au 2 janvier inclus (art. 145 al. 1 let. c CPC). Partant, il est recevable. La Chambre des prud'hommes dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC).

### **E. 2**

La compétence ratione loci interne est régie par l'art. 34 CPC qui prévoit un for au siège du défendeur ou au lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle (art. 34 al. 1 CPC). A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence des juridictions prud'homales genevoises pour trancher le présent litige, puisque l'appelante et défenderesse en première instance a son siège dans le canton de Genève.

- 8/14 -

C/24357/2013-1

### **E. 3**

3.1.1 Une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (art. 147 al. 1 CPC). Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 1 et 2 CPC).

Le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution (art. 149 CPC). 3.1.2 La loi ne régit pas la forme de la requête au sens de l'art. 148 al. 1 CO. La doctrine se prononce cependant en faveur d'une exigence de forme écrite ou électronique (STAEHLIN, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung* [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 5 ad. art 149 ZPO; GOZZI, in *Basler Kommentar ZPO*, 2013, n. 37 ad art. 148 ZPO; FREI, in *Berner Kommentar ZPO*, 2012, n. 32 ad art. 148 ZPO; TAPPY, in *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 23 ad art. 148 CPC). Une demande de report d'audience présentée avant une audience doit être traitée, à tout du moins, comme une requête de restitution (TAPPY, *op. cit.*, n. 11ss ad art. 234 CPC). La doctrine est partagée sur l'existence, si les conditions légales sont remplies, d'une véritable prétention en restitution (en faveur: GOZZI, *op. cit.*, n. 4 ad art. 148 ZPO; MERZ, in *ZPO Kommentar*, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n.

### **E. 3.2**

En l'espèce, en lien avec l'audience convoquée par le Tribunal le 19 août 2014, l'appelante rend vraisemblable que C\_\_\_\_\_, seul représentant de l'appelante à

- 9/14 -

C/24357/2013-1 l'époque, se trouvait en Afrique pour des raisons professionnelles le 18 août 2014, date à laquelle son billet de retour était réservé. Elle rend également vraisemblable qu'à cette date, il a modifié son billet d'avion, directement à l'aéroport, pour un retour le 22 août 2014. Elle rend finalement vraisemblable que C\_\_\_\_\_ a appelé le greffe du Tribunal, le 18 août 2014, depuis la Tanzanie, par deux fois, la seconde fois pour une durée de plus de 6 minutes. La Chambre des prud'hommes retiendra ainsi que l'appelante a, à tout du moins, rendu vraisemblable qu'elle a, la veille de l'audience du 19 août 2014, prévenu le Tribunal de son absence pour des raisons professionnelles. Pour le surplus, le procès-verbal d'audience indique que l'appelante "valablement convoquée par le greffe, ne se présente pas ni personne à son nom", n'évoquant cependant pas si elle était excusée ou non. Or, ces faits ne sont pas reflétés dans la décision entreprise, le Tribunal indiquant à tort, concernant l'audience litigieuse, que l'appelante "bien que régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée ni se s'est valablement excusée". La Chambre des prud'hommes constate ainsi que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur les conséquences de l'intervention téléphonique de l'administrateur de l'appelante du 18 août 2014. Si l'appelante n'a pas nécessairement une prétention à la restitution, soit à la convocation d'une nouvelle audience, le Tribunal avait, à tout le moins, l'obligation de se prononcer sur la requête formulée par celle-ci le 18 août 2014. Ne l'ayant pas fait, le premier juge a violé le droit d'être entendu de l'appelante. 4. 4.1.1 Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues (ATF 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2; 133 I 98 consid. 2.1; 132 I 42 consid. 3.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_458/2011 du 29 février 2012 consid. 3.1). Une violation légère du droit à la réplique peut exceptionnellement être considérée guérie si la partie a la possibilité de se prononcer devant une autorité d'appel qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. De même, une violation plus grave du droit à la réplique pourra être considérée guérie, sans renvoi à l'autorité inférieure, dans la mesure où le renvoi engendrerait une prolongation de la procédure et conduirait à des retards inutiles et inconciliables avec l'intérêt de la partie à la célérité de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

- 10/14 -

C/24357/2013-1 4.1.2 La Cour établit les faits d'office, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., dans les litiges portant sur un contrat de travail (art. 247 al. 2 let b. ch. 2 CPC). Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves (art. 160 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire prévue par l'art. 247 al. 2 CPC correspond au concept de maxime inquisitoire sociale ou atténuée. Conformément à celle-ci, si le juge doit en principe rechercher les faits pertinents spontanément, cela ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, ce à quoi le tribunal doit le cas échéant les inciter en les interpellant (ATF 130 III 102 consid 2.2 = JdT 2004 I 234; ATF 125 III 231 consid. 4a = JdT 2000 I 194). A défaut de collaboration des parties, le procès peut être clos, car la maxime inquisitoire atténuée sert à favoriser une procédure accessible à des non-juristes, non à suppléer les carences d'une partie négligente ou refusant de s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 4C.255/2006 du 2 octobre 2006 consid. 4.2; 4P.297/2001 du 26 mars 2002 consid. 2a; TAPPY, CPC commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 21 ss ad art. 247 CPC). 4.2 En l'espèce, malgré la violation du droit d'être entendu de l'appelante constaté ci-dessus sous ch. 3.2, force est de constater qu'alors qu'elle avait été invitée, d'abord à répondre à la demande de l'intimée par ordonnance du 14 avril 2014, puis à déposer une liste de témoins par ordonnance du 27 juin 2014, après avoir été informée des conséquences d'un éventuel défaut, l'appelante n'a pas donné suite à ces ordonnances ni n'a demandé à obtenir un délai pour y déférer. Ainsi, conformément aux principes rappelés ci-dessus sous ch. 4.1.2, l'appelante ne saurait invoquer l'art. 247 al. 2 CPC pour réparer ses propres carences dans la procédure de première instance. En particulier, un renvoi de la cause au premier juge aurait pour effet que seul un organe de l'appelante pourrait être entendu en première instance, comme le Tribunal l'aurait fait en audience du 19 août 2014, si l'appelante y avait assisté. En revanche, le premier juge ne pourrait en cas de renvoi de la cause par la Cour, entendre des témoins que l'appelante a cités tardivement devant ladite Cour, au stade de l'appel seulement. Or, il apparaît que le défaut d'audition de l'appelante par le premier juge a été comblé devant la Cour, puisqu'elle a pu s'y exprimer à volonté, dans le cadre de son mémoire d'appel, circonstance qui a guéri la violation de son droit d'être entendu intervenu en première instance. Il n'y a dès lors pas de motif d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le premier juge pour cette seule audition d'un organe de l'appelante.

- 11/14 -

C/24357/2013-1 5. 5.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). 5.2 En l'espèce, les moyens de preuve relatifs à l'absence de l'appelante à l'audience du 19 août 2014 sont recevables. En revanche, les attestations de trois employés, bien que datées du 12 janvier 2015, portent sur des faits antérieurs à la procédure de première instance et rien n'empêchait l'appelante, du moins ne l'allègue-t-elle pas, de les faire établir et de les produire en première instance. Ces attestations sont dès lors irrecevables. De même, rien n'empêchait l'appelante, hormis sa propre négligence, de citer valablement et à temps, en première instance, ces trois employés comme témoins afin de les faire entendre par le Tribunal, les auditions de ces témoins, telles que demandées par l'appelante au stade de son appel seulement, constituant à ce stade tardif, des moyens de preuve nouveaux, et dès lors

irrecevables.

## E. 6

6.1.1 L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien (art. 327a al. 1 CO). Dans sa version valable de 2010 à 2013, l'art. 18 let a al. 3 CCT stipulait que le personnel devant travailler en dehors du canton et qui n'était pas transporté par les entreprises avaient droit au versement d'une indemnité correspondant aux frais effectifs, mais au maximum au tarif des transports publics. 6.1.2 Chaque partie doit, à défaut de prescriptions contraires, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Il appartient ainsi au travailleur d'apporter la preuve de la nécessité des dépenses, sans que l'employeur ne puisse à cet égard poser d'exigences excessives (ATF 116 II 145 consid. 6b = JdT 1990 I 578; arrêt du Tribunal fédéral 4C.315/2004 du 13 décembre 2004). 6.1.3 En droit du travail, l'article 339 al. 1 CO prévoit qu'à la fin du contrat toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles. 6.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée travaillait pour le compte de l'appelante à H\_\_\_\_\_/VD, soit hors du canton de Genève où elle était domiciliée. Aucune pièce du dossier ne permet par ailleurs de conclure que l'appelante transportait l'intimée entre Genève et son lieu de travail.

- 12/14 -

C/24357/2013-1 De son côté, l'appelante a produit divers abonnements mensuels relatifs à la période litigieuse et spécifiques au trajet entre Genève et son lieu de travail à H\_\_\_\_\_. L'une de ses collègues de travail, entendue comme témoin par le Tribunal, a déclaré que l'appelante n'avait pas proposé de transporter ses employés ni d'ailleurs ne les transportait effectivement de Genève à H\_\_\_\_\_. Cela quand bien même l'appelante disposait bien d'une camionnette, mais qui était toutefois mise à la disposition d'un cadre de l'entreprise seulement. Il découle de ce qui précède qu'une indemnité correspondant aux frais effectifs de transport est due par l'appelante à l'intimée. Le fait que l'appelante conteste cette obligation en appel, en prétendant, sans le démontrer, qu'elle mettait un véhicule à disposition de ses employés pour leur trajets professionnels n'y change rien. Cet allégué paraît d'autant moins crédible que l'appelante n'explique pas pourquoi l'intimée a dû prendre des abonnements de train spécifiques au trajet entre Genève et H\_\_\_\_\_, ce qui n'aurait pas été le cas si elle avait pu être transportée gratuitement sur ce trajet. 6.2.2 S'agissant de la quotité de l'indemnité de transport qui lui est due par l'appelante, l'intimée a déclaré au premier juge avoir acheté des abonnements de train mensuels durant toute la durée des rapports contractuels entre les parties. Certes, elle a pris quatre semaines de vacances par année, soit deux semaines en été et deux semaines à Noël. Elle n'avait cependant pu fractionner son abonnement pendant ces périodes, car la différence de prix entre un abonnement mensuel et un abonnement de deux semaines ne le justifiait pas. Ses copies d'abonnements de train mensuels à l'appui, l'intimée a détaillé et expliqué son calcul de la quotité de l'indemnité de transport qu'elle réclame à l'appelante, sans qu'aucune contradiction ou aucun doute n'apparaisse à ce titre. Cette quotité est dès lors valablement établie, l'appelante contestant pour le surplus uniquement avoir l'obligation de rembourser les frais de transport professionnels de son employée, sans remettre en cause le calcul proprement dit de ladite quotité, auquel le Tribunal a procédé au vu des pièces du dossier. C'est ainsi à bon droit qu'il a condamné l'appelante à verser à l'intimée une indemnité couvrant les frais de transport de ladite intimée durant leurs rapports de travail, arrêtée à 10'796 fr. nets, avec intérêts moratoires à 5% l'an à partir du 1er janvier 2014. L'appel sera

dès lors rejeté et le premier jugement confirmé.

### **E. 7.1**

Les procédures prud'homales étant gratuites en première instance jusqu'à une valeur litigieuse de 75'000 fr. (art. 116 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC), c'est à juste

- 13/14 -

C/24357/2013-1 titre que le Tribunal a renoncé à percevoir des frais judiciaires. C'est aussi à juste titre qu'il n'a pas alloué de dépens, conformément à l'art. 22 al. 2 LaCC.

### **E. 7.2**

Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr., il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaire d'appel (art. 116 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC). Par ailleurs, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction prud'homale, il n'est alloué ni dépens ni indemnité pour couvrir les frais de représentation (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/24357/2013-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA le 12 janvier 2015 contre le jugement JTPH/498/2014 rendu le 26 novembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/24357/2013-1. Au fond : Le rejette et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.